

Strasbourg, le 11 juillet 2017

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2017-028307

Monsieur le directeur
FIVES NORDON
78, Avenue du XXe Corps
BP 90404
54000 NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-0485
Référence autorisation : T540382

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 juin 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juin 2017 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation, au sein de votre enceinte protégée ou en conditions de chantier dans vos ateliers, de vos appareils électriques générateurs de rayons X et de vos appareils de gammagraphies pour réaliser des contrôles radiographiques des équipements industriels en cours de fabrication dans vos ateliers.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné les dispositions mises en place pour la gestion des sources de rayonnement, l'organisation de la radioprotection, le zonage radiologique ou encore les contrôles de radioprotection réglementaires. Une visite de locaux a également été réalisée.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la gestion de la radioprotection au sein de votre établissement est tout à fait satisfaisante. Les inspecteurs soulignent en particulier la sécurisation des contrôles réalisés dans l'enceinte de tirs et la bonne maîtrise des règles de radioprotection par vos équipes. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, l'ASN vous invite à standardiser le balisage des zones d'opération régulièrement mises en place pour les tirs réalisés en condition de chantier.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique des installations

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, le chef d'établissement doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées.

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage en place, aux accès de l'enceinte de tirs, n'était pas conforme aux dispositions réglementaires précitées :

- les consignes d'accès n'étaient pas présentes à l'accès « matériel » de l'enceinte ;
- les consignes d'accès présentes à l'accès « travailleurs » de l'enceinte ne correspondaient pas intégralement au dispositif relatif à la zone intermittente en place.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que le tube du générateur « ERESKO » n'était pas équipée d'un pictogramme « radioactif » (trèfle noir sur fond jaune).

Demande A1 : Je vous demande de procéder à la remise en conformité des affichages relatifs à la radioprotection de vos installations.

Analyses de poste et classement des travailleurs

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Lors d'une opération dans la zone contrôlée, l'employeur fait notamment procéder à une évaluation prévisionnelle des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir.

Conformément à l'article R.4451-44 du code du travail, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et le suivi de l'état de santé, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. L'article R.4451-46 du code du travail dispose que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Les inspecteurs considèrent que vos analyses de poste mériteraient de présenter la justification des données prises en compte dans vos calculs et d'intégrer la dosimétrie prévisionnelle annuelle. En outre, vos analyses doivent conclure sur le classement des travailleurs en catégorie A ou B.

Dans les faits, je note que la plupart de vos opérateurs est encore classée en catégorie A alors que l'évaluation prévisionnelle des expositions individuelles ne le justifie pas.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour vos analyses de poste afin de les mettre en cohérence avec les évolutions de votre activité. Il conviendra de justifier les données prises en compte, d'intégrer la dosimétrie annuelle globale et de conclure sur le classement des travailleurs concernés.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demandes de compléments.

C. Observations

- C.1 : Votre activité nucléaire est aujourd'hui autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-612 du 9 février 2011 pour ce qui concerne la détention et l'utilisation de sources scellées et par la décision ASN CODEP-STR-2016-001645 du 15 janvier 2016 pour ce qui concerne la détention et d'utilisation de générateurs de rayons X. Je vous rappelle qu'en application des dispositions du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, le bénéfice de votre autorisation délivrée par arrêté préfectoral prend fin le 4 septembre 2019. En conséquence, il vous appartient de déposer auprès de mes services une demande d'autorisation visant l'intégralité de votre activité nucléaire au moins 6 mois avant cette échéance.
- C2 : J'ai bien noté que les conditions de délimitation des zones d'opération dans vos ateliers sont définies par votre instruction technique IT L.35. Cette instruction permet en particulier de garantir le respect des exigences réglementaires. Toutefois, au regard du caractère récurrent de la mise en œuvre de ces zones d'opération au sein de vos ateliers et afin d'en optimiser la robustesse, je vous invite à étudier la possibilité de standardiser ces zones.

-0-

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION